

L'an deux mil seize, le 6 octobre 2016 à 18 H, le Conseil municipal de Tortequesne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de

Mme DUBOIS Sylvette, M. HERVET Christian excusés

M. DOMONT Xavier, absent

M. WILLEFERT Thierry a été nommé secrétaire de séance

1923 Statuts de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16, L5211-5 et L5211-17,

Vu la délibération n°16/M06/53 du conseil communautaire de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, ayant pour objet la mise à jour de ses statuts,

Vu la notification de la délibération n°16/M06/53,

Considérant que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « Loi NOTRE »), en date du 7 août 2015, modifie les compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'il convient également de mettre à jour le contenu de la compétence relative aux interventions en milieu scolaire, les « Classes d'Intégration Scolaire » (CLIS) étant devenues des « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS) le 1^{er} septembre 2015

Considérant que, dans ce cadre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION en date du 30 juin 2016 a approuvé la mise à jour de ses statuts pour une application **à compter du 1^{er} janvier 2017**,

Considérant que les statuts doivent être également approuvés à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population (ou par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Par conséquent,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **Approuve** la mise à jour des compétences obligatoires de la communauté de communes OSARTIS MARQUION, comme suit :
 - actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
 - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
 - collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- **Approuve** la modification de la compétence facultative « Intervention en milieu scolaire » comme suit :

- Actions en faveur de l'intégration des enfants handicapés au sein de la vie scolaire (ULIS : Unités Localisées pour l'inclusion scolaire, et RASED : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)
- **Approuve** les statuts de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2017.

1924 Attribution n° voirie

M.le Maire fait part au Conseil que M. BENOIT a racheté le logement (côté droit) au 23 rue du centre et qu'il l'a divisé en 2 logements.

Il convient donc d'attribuer un numéro de voirie aux nouveaux logements.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ATTRIBUE** les n° de voirie suivants pour les logements de la parcelle B 923 :

23- B rue du Centre pour le 1^{er} logement
23- D rue du Centre pour le 2^{ème} logement

1925 Attribution n° voirie

M.le Maire fait part au Conseil que M. COUSIN a racheté le logement (côté gauche) au 23 rue du centre et qu'il l'a divisé en 3 logements.

Il convient donc d'attribuer un numéro de voirie aux nouveaux logements.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ATTRIBUE** les n° de voirie suivants pour les logements de la parcelle B 922 :

23 -A rue du Centre pour le 1^{er} logement
23-C rue du Centre pour le 2^{ème} logement
23-E rue du Centre pour le 3^{ème} logement

1926 Non-valeur

Par courrier du 18/07/2016, Mme la trésorière demande la non-valeur des côtes impayées de Mme LEGRAND Raphaëlle d'une valeur de 1 570,60 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les côtes impayées :

T.320/2012 Mme LEGRAND Raphaëlle 1570,60 €

1927 Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Plan d'Occupation des Sols / ou le Plan Local d'Urbanisme,
VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 7 octobre 2016, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

1928 Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DECIDE** d'instituer, à compter du 7 octobre, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

1929 Modification du Régime indemnitaire du Personnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU la proposition de M. le Maire,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité d'instituer selon les modalités ci-après l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

<u>Filière</u>	<u>grade</u>	<u>Fonctions ou service (le cas échéant)</u>	<u>Montant moyen de référence</u>	<u>Coefficient</u>
Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Secrétariat de mairie	472.47	5.25
Administrative	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Accueil du public	467.01	3.00
Technique	Adjoint territorial des services techniques 2 ^{ème} classe	Service Technique	451.99	5.00
		Montant total annuel	6 141.44	

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

La disponibilité de l'agent, son assiduité,

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologique ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas de demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...),

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent la délibération 1840/2015 et prendront effet au 01.10.2016

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

1930 Fonds de concours OSARTIS/MARQUION
Lancement appel à projet 2016

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 1871 du 18 décembre 2015 le Conseil municipal a approuvé le projet de création d'une salle polyvalente et son plan de financement prévisionnel.

Il fait part au Conseil que le Conseil Communautaire d'Osartis Marquion dans sa séance en date du 30 juin dernier a validé les modalités de mise en place d'un fonds de concours à destination des Communes rurales pour l'année 2016 et que la création de la salle polyvalente est éligible à ce fonds de concours.

L'enveloppe financière de ce programme s'élève à 811 836.60 € HT.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter le fonds de concours.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le fonds de concours 2016 auprès de la Communauté de Communes Osartis/Marquion
- **AUTORISE** M. le Maire à déposer la demande de subvention et signer tous les documents s'y rapportant.

1931 Club de jujitsu traditionnel : Convention de mise à disposition de la salle des fêtes

M. le Maire informe le Conseil qu'il a renouvelé la convention de mise à disposition de la salle des fêtes pour le Club de Jujitsu 1 an à compter du 14 septembre 2016.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition de la Salle des Fêtes telle qu'annexée.

Annexe 1931 :

MAIRIE
DE
TORTEQUESNE
PAS-DE-CALAIS
62490

Téléphone 03 21 50 05 00
Répondeur/Télécopie 03 21 07 48 07
www.tortequesne.fr



Convention de mise à disposition de la salle des Fêtes de Tortequesne

Entre Mme CROSSE Hélène
Présidente du Club de Jujitsu Traditionnel
46 Bis rue de Belloy
62217 ACHICOURT
désigné ci-après comme « le Preneur »

et La commune de TORTEQUESNE
représentée par M. Bernard MAYEUX, maire
désigné ci- après comme « la commune »
et sous réserve de l'aval du Conseil municipal

Exposé des motifs

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera utilisé le local ci-après désignée « Salle des Fêtes », rue de Bellonne, à TORTEQUESNE pendant les cours de Jujitsu dispensés par le Club de Tortequesne « Jujitsu Traditionnel »

CONDITIONS

Pour ces motifs, les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 = La commune de Tortequesne décide de soutenir le Club de Jujitsu Traditionnel en mettant gratuitement à sa disposition le local désigné à l'article 2 de la présente.

Cette mise à disposition est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si le Club cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le Club, des obligations fixées par la présente convention

Article 2 = La commune met à disposition du Club la Salle des fêtes située rue de Bellonne et comprenant une entrée, une salle, des sanitaires, un vestiaire. Les locaux seront utilisés par le Club à usage exclusif de donner des cours. Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 = Le club est autorisé à utiliser la salle des fêtes, située rue de Bellonne, le mercredi de 18 h 30 à 21 h. Cette présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 14 septembre 2016. Il appartiendra au Conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention.

Article 4 = En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, le Club s'engage expressément à :

- Respecter les lieux
- Signaler tout incident et remettre à la commune les frais résultant des dégradations des adhérents
- Prendre en charge et sous sa responsabilité les accidents tant matériels que corporels, de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir et présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la durée de mise à disposition
- le preneur dégage la responsabilité de la commune pour tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la présente mise à disposition
- Respecter le voisinage et l'environnement. En aucun cas l'utilisation de la salle ne doit être une gêne pour le voisinage, en hiver comme en été.
Dans le cas où les activités du club auraient créé une gêne dûment constatée et qu'une plainte écrite serait déposée en mairie ou en gendarmerie, la mise à disposition de la salle serait annulée.
- Fermer les portes d'accès à la salle des fêtes après 20 h afin d'éviter les nuisances dues aux activités.

Fait entre les parties le 14 septembre 2016

Club Jujitsu Traditionnel
Mme CROSSE Hélène

La commune
M. MAYEUX B
Le maire



Vu, présenté et accepté par l'assemblée communale
Le 6/10/2016
Le maire

